




Informations de base	
2023/0028(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Autorisation octroyée à la France de négocier un accord bilatéral avec l'Algérie sur des questions liées à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale Subject 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale Zone géographique Algérie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	CICUREL Ilana (Renew)	26/06/2023
		Rapporteur(e) fictif/fictive HALICKI Andrzej (EPP) GARCÍA DEL BLANCO Ibán (S&D) TOUSSAINT Marie (Greens /EFA) DZHAMBAZKI Angel (ECR) MAUREL Emmanuel (The Left)	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	REYNDERS Didier	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
08/02/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0065 	Résumé
13/02/2023	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

24/10/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
13/11/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0356/2023	Résumé
12/12/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0448/2023	Résumé
12/12/2023	Résultat du vote au parlement		
23/01/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
07/02/2024	Signature de l'acte final		
16/02/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0028(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 081-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/9/11268

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE751.710	10/07/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0356/2023	13/11/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0448/2023	12/12/2023	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00065/2023/LEX	07/02/2024	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2023)0065 	08/02/2023	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2024)56	22/03/2024	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2024/0593
JO L 000 16.02.2024, p. 0000

Autorisation octroyée à la France de négocier un accord bilatéral avec l'Algérie sur des questions liées à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale

2023/0028(COD) - 13/11/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Ivana CICUREL (Renew, FR) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'autorisation octroyée à la France de négocier un accord bilatéral avec l'Algérie sur des questions liées à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale.

Les députés ont proposé que l'acte soit cité comme «Décision Ivana Cicurel relative à l'autorisation octroyée à la France de négocier un accord bilatéral avec l'Algérie sur des questions liées à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale».

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition.

La France serait habilitée à négocier un accord avec l'Algérie sur des questions liées à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, pour autant que les directives de négociation suivantes soient suivies :

- informer l'Algérie que la Commission européenne peut participer aux négociations en qualité d'observateur et sera tenue informée des progrès réalisés et des résultats obtenus au cours des différentes étapes desdites négociations;
- encourager l'Algérie à envisager l'adhésion aux principales conventions élaborées par la Conférence de La Haye de droit international privé et à entamer une analyse des moyens les plus appropriés de supprimer les obstacles qui l'en ont empêchée jusqu'à présent ;
- informer l'Algérie qu'après la conclusion des négociations, une autorisation du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne est requise avant que la France ne soit autorisée à conclure l'accord;
- informer l'Algérie que l'autorisation du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne de conclure l'accord, sur proposition de la Commission, peut disposer que l'accord est susceptible d'avoir une durée de validité limitée, éventuellement assortie d'un système de reconduction tacite à indiquer dans la décision du Parlement européen et du Conseil sur la conclusion de l'accord;
- insérer une disposition prévoyant la dénonciation totale ou partielle de l'accord ou le remplacement direct des dispositions pertinentes de l'accord en cas de conclusion d'un accord ultérieur entre l'Union ou l'Union et ses États membres, d'une part, et l'Algérie, d'autre part, ou d'adhésion de l'Algérie aux conventions pertinentes de La Haye;
- veiller à ce que les dispositions de l'accord négocié avec l'Algérie soient conformes à l'acquis de l'Union et aux conventions de La Haye pertinents.

L'Irlande et le Danemark ne participent pas à l'adoption de la présente décision et ne seront pas liés par celle-ci ni soumis à son application.

Autorisation octroyée à la France de négocier un accord bilatéral avec l'Algérie sur des questions liées à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale

2023/0028(COD) - 12/12/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 601 voix pour, 1 contre et 6 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'autorisation octroyée à la France de négocier un accord bilatéral avec l'Algérie sur des questions liées à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire.

Par lettre du 8 décembre 2016, la France a demandé une habilitation de l'Union afin de négocier un accord bilatéral avec l'Algérie concernant la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. L'objectif était de moderniser et de consolider les trois accords bilatéraux de 1962, 1964 et 1980 qui sont en vigueur. La France a fourni à la Commission des informations démontrant que, en raison des liens économiques, culturels, historiques, sociaux et politiques exceptionnels qu'elle a avec l'Algérie, la France a un intérêt particulier à négocier avec l'Algérie un accord bilatéral, dont le projet a été communiqué à la Commission.

En vertu de la présente décision, **la France est habilitée à négocier un accord bilatéral avec l'Algérie concernant la coopération judiciaire en matière civile et commerciale**, pour autant que les directives de négociation suivantes soient suivies:

- la France informe l'Algérie que la Commission peut participer aux négociations en qualité d'observateur et que la Commission sera tenue informée des progrès réalisés et des résultats obtenus au cours des différentes étapes des négociations;
- la France encourage l'Algérie à envisager son adhésion aux principales conventions élaborées par la Conférence de La Haye de droit international privé et à entamer une analyse des moyens les plus appropriés de supprimer les obstacles qui ont empêché l'Algérie d'adhérer aux conventions de La Haye;
- la France informe l'Algérie que l'habilitation du Parlement européen et du Conseil à conclure l'accord, sur proposition de la Commission, peut disposer que l'accord doit avoir une durée de validité limitée, et que la possibilité existe qu'un mécanisme de reconduction tacite soit mentionné dans la décision du Parlement européen et du Conseil relative à la conclusion de l'accord;
- une disposition est insérée dans l'accord prévoyant la dénonciation totale ou partielle de l'accord ou le remplacement direct des dispositions concernées de l'accord en cas de conclusion d'un accord ultérieur entre l'Union, ou l'Union et ses États membres, d'une part, et l'Algérie, d'autre part, ou d'adhésion de l'Algérie aux conventions de La Haye pertinentes;
- les dispositions de l'accord respectent l'acquis pertinent de l'Union et les conventions de La Haye pertinentes.

Le Parlement a suggéré que l'acte soit cité comme «Décision Cicurel relative à l'habilitation octroyée à la France en vue de négocier un accord bilatéral avec l'Algérie concernant la coopération judiciaire en matière civile et commerciale».

Autorisation octroyée à la France de négocier un accord bilatéral avec l'Algérie sur des questions liées à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale

2023/0028(COD) - 08/02/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser la négociation d'un accord bilatéral entre la France et l'Algérie sur des questions touchant à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale, qui relèvent de la compétence externe exclusive de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : par lettre du 8 décembre 2016, la France a demandé à la Commission l'autorisation de négocier un accord bilatéral avec l'Algérie sur des questions liées à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. L'objectif était de moderniser et de consolider les trois accords bilatéraux existants de 1962, 1964 et 1980 actuellement en vigueur.

Tout en reconnaissant les liens économiques, culturels, historiques, sociaux et politiques exceptionnels qui unissent la France et l'Algérie, la Commission a fait observer que, dans le cadre de sa coopération judiciaire avec les États tiers, l'Union européenne s'appuie largement sur le cadre multilatéral existant, tel que celui créé par la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH).

Dans ce contexte, la Commission a conclu que le fait d'autoriser un État membre à négocier et à conclure des accords bilatéraux avec des pays tiers dans le domaine de la justice civile ne relevant pas du champ d'application du règlement (CE) n° 662/2009 et du règlement (CE) n° 664/2009 du Conseil ne serait pas conforme à la politique de l'UE en la matière.

À la suite d'un nouvel échange de lettres, la question a été à nouveau portée à l'attention de la Commission en novembre 2019 et a été examinée en profondeur à plusieurs reprises.

La France a fourni des informations démontrant qu'elle a un intérêt particulier à négocier un accord bilatéral avec l'Algérie, en raison des liens économiques, culturels, historiques, sociaux et politiques exceptionnels qui l'unissent à ce pays. En particulier, elle a fourni des données sur le nombre élevé de citoyens algériens résidant sur son territoire et de citoyens français résidant en Algérie ainsi que sur l'importance particulière des échanges commerciaux entre les deux pays.

Compte tenu des nouvelles données communiquées par la France et des explications fournies lors de plusieurs réunions techniques qui ont eu lieu au cours de la période 2019-2021, la Commission a décidé de réévaluer la situation.

La seule option conforme au cadre juridique disponible et à la politique de l'UE relative à la coopération judiciaire en matière civile, fondée sur le multilatéralisme et ne prévoyant pas la négociation d'un accord UE-Algérie sur ce sujet, est d'octroyer à la France l'autorisation de négocier un accord bilatéral avec l'Algérie.

La Commission a conclu qu'il pouvait être envisagé d'octroyer à la France une autorisation ad hoc au titre de l'article 2 du TFUE. La France peut être autorisée à négocier (et, par la suite, à conclure) un accord bilatéral avec l'Algérie dans des matières relevant de la compétence externe exclusive de l'UE, eu égard aux liens exceptionnels qui unissent ces deux pays, pour autant que cela ne constitue pas un obstacle à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union.

CONTENU : en vertu de la décision proposée, la France serait habilitée à **négocier un accord avec l'Algérie sur des questions liées à la coopération judiciaire en matière civile**, pour autant que les directives de négociation suivantes soient suivies:

- informer l'Algérie que la Commission européenne participera aux négociations en qualité d'observateur et sera tenue informée des progrès réalisés et des résultats obtenus au cours des différentes étapes desdites négociations;
- encourager l'Algérie à envisager l'adhésion aux principales conventions élaborées par la Conférence de La Haye de droit international privé et à entamer une analyse sérieuse des raisons qui l'en ont empêchée jusqu'à présent;
- informer l'Algérie qu'après la conclusion des négociations, une autorisation du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne est requise avant que les parties ne soient autorisées à conclure l'accord;
- informer l'Algérie que l'autorisation du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne de conclure l'accord, sur proposition de la Commission, peut disposer que l'accord est susceptible d'avoir une durée de validité limitée (par exemple cinq ans) et de devoir être réexaminé ultérieurement;
- insérer une disposition selon laquelle les décisions reconnues en France en vertu de cet accord ne peuvent pas circuler par la suite dans d'autres États membres de l'UE;
- veiller à ce que les dispositions relatives au droit de refuser la signification ou la notification des actes soient alignées sur les dispositions pertinentes du règlement relatif à la signification et à la notification des actes (refonte), ce qui signifie que le destinataire peut refuser de recevoir l'acte soit au moment de la signification ou de la notification, soit dans un délai de deux semaines à compter de la signification ou de la notification;
- informer l'Algérie que, en fonction de l'évolution des négociations, d'autres directives de négociation pourraient s'avérer nécessaires en temps utile.

En raison de la compétence de l'UE pour la plupart des questions, la France devrait rendre compte régulièrement à la Commission du déroulement des négociations. La France et la Commission tiendront le groupe «Questions de droit civil» régulièrement informé de l'évolution de la situation.